OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012- 932 /PRES promulguant la loi n° 041-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2012-094/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 08 novembre 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°041-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003 ;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1:

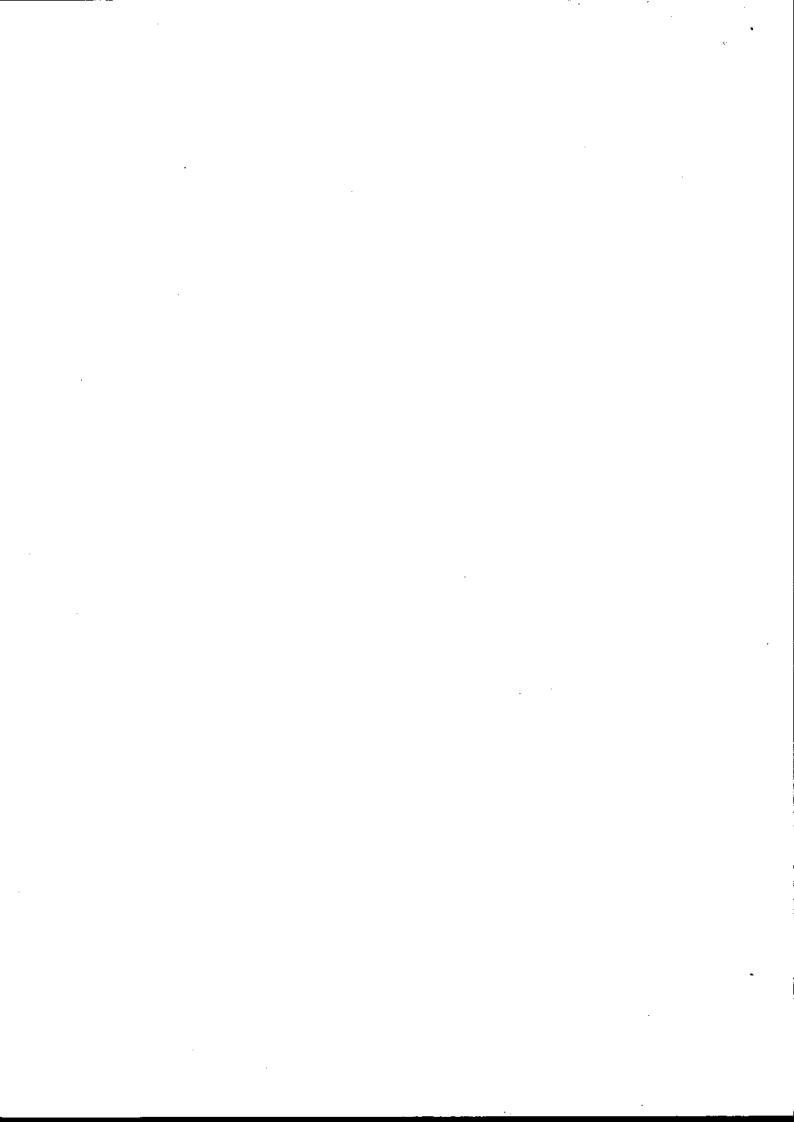
Est promulguée la loi n°041-2012/AN du 25 octobre 2012 portant autorisation de ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 decembre 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

SO IV^E REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>041-2012</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) SIGNE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007 /AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 octobre 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 25 octobre 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua NABOLO

Le Secrétaire de séance

K. Jacques PALENFO